



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0156 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0156 relative au reprofilage d'une parcelle agricole à Villeperdue (37) reçue complète le 27 septembre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2019 ;

- Considérant que le projet a pour objet le reprofilage de la parcelle agricole ZP 32 d'environ 64777m² appartenant à Monsieur Louis-Xavier BOURNAND et située en bordure d'autoroute A10, au lieu-dit « La Bourde » à Villeperdue (37) ;
- Considérant que ce reprofilage consiste à combler les dépressions de la parcelle avec les déblais de terre arable provenant du chantier de l'élargissement de l'autoroute A10 et à aplanir ladite parcelle de façon à faciliter son exploitation ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeperdue, laquelle autorise les affouillements et exhaussements ayant un rapport direct avec l'agriculture ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir des nuisances ou un éventuel risque de pollution ;

- Considérant que le projet prévoit de modifier la pente de la parcelle et qu'il appartient au pétitionnaire de préserver les écoulements naturels et de veiller à ne pas aggraver la servitude des fonds inférieurs en application des dispositions de l'article 640 du code civil ;
- Considérant que le projet se situe dans un secteur en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 2 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de reprofilage de la parcelle agricole ZP 32 appartenant à Monsieur Louis-Xavier BOURNAND et située au lieu-dit « La Bourde » à Villeperdue (37), est annulée.

Article 2

Le projet de reprofilage de la parcelle agricole ZP 32 appartenant à Monsieur Louis-Xavier BOURNAND et située au lieu-dit « La Bourde » à Villeperdue (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

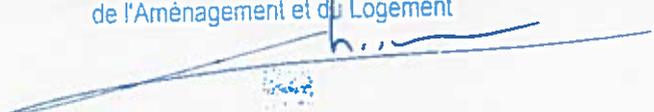
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **07 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

